

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

107^e session

Genève, 11-15 novembre 2019

5 novembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR

Liste consolidée d'amendements adoptés par la Réunion Commune et par le Groupe de Travail au cours de la période biennale

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après le projet d'amendements à l'ADR adoptés par la Réunion Commune à ses sessions de printemps et d'automne 2018 et à ses sessions de printemps et d'automne 2019 ainsi que les amendements spécifiques à l'ADR adoptés par le Groupe de Travail pendant la période biennale.

Les amendements adoptés par la Réunion Commune à ses sessions de printemps et d'automne 2018 et à sa session de printemps 2019 (documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV ; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1 ; et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II), ont déjà été approuvés par le Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.15/244 et ECE/TRANS/WP.15/246).

Les amendements adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2019 et correspondant aux documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 sont présentés pour approbation par le Groupe de travail.

Le texte figurant en couleur noire correspond aux amendements présentés pour approbation par le groupe de travail.

Le texte figurant en couleur verte correspond aux amendements déjà discutés durant les précédentes sessions.

Références :

ECE/TRANS/WP.15/244

ECE/TRANS/WP.15/246

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, Annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1

Sauf indication contraire après les amendements, les documents de référence sont les ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, Annexe II.

Chapitre 1.1

- 1.1.3.2 À l'alinéa a), dans le tableau du Nota 1, ajouter un appel à la note de bas de tableau «^a» après «Nm³» (deux fois). Ajouter la note de bas de tableau suivante :

«^a 1 Nm³ désigne un normo mètre cube, soit la quantité de gaz occupant 1 m³ dans les conditions de température et de pression suivantes : 0 °C et 1,01325 bar (0,101325 MPa). »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

- 1.1.3.6.2 Au premier tiret, remplacer « et 0500 » par « , 0500, 0512 et 0513 ».
- 1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 0, classe 6.2, remplacer « Nos ONU 2814 et 2900 » par « No ONU 2814, 2900 et 3549 ».
- 1.1.3.7 b) À la fin, ajouter « à l'exception des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge pour lesquels seules les prescriptions du 5.5.4 s'appliquent ».

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Insérer les nouvelles définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :
- «*Débit de dose*, l'équivalent de dose ambiant ou l'équivalent de dose directionnel, suivant le cas, par unité de temps, mesuré au point d'intérêt ;
- «*Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA*, l'une des éditions de ce Règlement, comme suit :
- a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : No 6 de la Collection Sécurité de l'AIEA ;
 - b) Pour l'édition de 1996 : No. ST-1 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - c) Pour l'édition de 1996 (révisée) : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - e) Pour l'édition de 2012 : No. SSR-6 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - f) Pour l'édition de 2018 : No. SSR-6 (Rev.1) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA. ».
- 1.2.1 Modifier la définition de «*Température de décomposition auto-accélérée*» : pour lire comme suit :
- «*Température de décomposition auto-accélérée (TDAA)*, la température la plus basse à laquelle une décomposition auto-accélérée peut se produire dans une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne servant au transport. Elle s'obtient en appliquant les procédures d'épreuve indiquées à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; ».
- 1.2.1 Supprimer la définition de «*Intensité de rayonnement*».
- 1.2.1 Dans la définition de «*Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)*», dans la première phrase, remplacer « une matière peut commencer à polymériser » par « une polymérisation auto-accélérée peut se produire pour une matière ».

- 1.2.1 Dans la définition de « *Indice de transport* », dans la première phrase, ajouter « ou SCO-III » après « SCO-I ».
- 1.2.1 Dans la définition de « *SGH* », remplacer « septième » par « huitième » et remplacer « ST/SG/AC.10/30/Rev.7 » par « ST/SG/AC.10/30/Rev.8 ».
- 1.2.1 Dans la définition de « *Manuel d'épreuves et de critères* », remplacer « sixième » par « septième » et « ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1 » par « ST/SG/AC.10/11/Rev.7 ». Supprimer « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, ».
- 1.2.1 Dans la définition de « *Règlement type de l'ONU* », remplacer « vingtième » par « vingt-et-unième » et remplacer « (ST/SG/AC.10/1/Rev.20) » par « (ST/SG/AC.10/1/Rev.21) ».
- 1.2.1 Modifier la définition de « *Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile* » pour lire :
- « *Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile*, toute entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont exploités. ».

Chapitre 1.4

- 1.4.3.3 e) Supprimer « maximal » et « maximale ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Chapitre 1.6

- 1.6.1.22 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».
- 1.6.2.16 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :
- « 1.6.2.16 Les dispositions de la note 3 du 6.2.3.5.1, applicables jusqu'au 31 décembre 2020, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022. ».
- (Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)
- 1.6.3.100 Combiner les deux paragraphes existants sous le titre, les numéroter en tant que 1.6.3.100.1 et ajouter le nouveau paragraphe 1.6.3.100.2 suivant :
- « 1.6.3.100.2 Les citernes en matière plastique renforcée de fibres construites avant le 1^{er} juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne du 6.9.6.1 applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 pourront continuer à porter le marquage conforme aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2021. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

- 1.6.6.1 Modifier pour lire comme suit :
- « 1.6.6.1 **Colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005 et de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA**
- Les colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'autorité compétente (les colis exceptés, les colis du type IP-1, IP-2 et IP-3 et les colis du type A) doivent satisfaire intégralement aux prescriptions de l'ADR, mais :
- a) Les colis qui satisfont aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA :

- i) Pourront encore être transportés à condition qu'ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2003 et sous réserve des prescriptions du 1.6.6.2.3, le cas échéant ; ou
 - ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 - Ils n'ont pas été conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium ;
 - Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
 - Les limites d'activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ;
 - Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués ; et
 - L'emballage n'a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2003 ;
- b) Les colis qui satisfont aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 ou de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA :
- i) Pourront encore être transportés à condition qu'ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2025 et sous réserve des prescriptions du 1.6.6.2.3, le cas échéant ; ou
 - ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 - Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
 - Les limites d'activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ;
 - Les prescriptions et les contrôles pour le transport énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués ; et
 - L'emballage n'a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2025. ».

Modifier le titre du 1.6.6.2 pour lire : « Modèles de colis agréés par l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA ».

1.6.6.2.1 Modifier pour lire comme suit :

« 1.6.6.2.1 Les colis dont le modèle doit être agréé par l'autorité compétente doivent satisfaire intégralement aux prescriptions de l'ADR, mais :

- a) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l'autorité compétente en vertu des dispositions de l'édition de 1985 ou de l'édition de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :
 - i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral ;
 - ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
 - iii) Les limites d'activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ; et

- iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7, sont appliqués ;
 - v) *(Réservé)* ;
- b) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l'autorité compétente en vertu des dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral après le 31 décembre 2025 ;
 - ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
 - iii) Les limites d'activité et les restrictions concernant les matières énoncées au 2.2.7 sont appliquées ; et
 - iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués. ».
- 1.6.6.2.2 Modifier pour lire :
- « 1.6.6.2.2 Il n'est pas permis de commencer une nouvelle fabrication d'emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. ».
- 1.6.6.2.3 Ajouter un nouveau paragraphe 1.6.6.2.3 ainsi libellé :
- « 1.6.6.2.3 Il n'est pas permis de commencer après le 31 décembre 2028 une nouvelle fabrication d'emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. ».
- 1.6.6.3 Modifier le titre pour lire : « Colis exceptés des prescriptions concernant les matières fissiles sous les éditions 2011 et 2013 de l'ADR (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA) ».
- 1.6.6.4 Modifier le titre pour lire : « Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA ».
- 1.6.6.4 Modifier le texte sous le titre pour lire comme suit :
- « Les matières radioactives sous forme spéciale fabriquées suivant un modèle qui a reçu l'agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, peuvent continuer d'être utilisées si elles satisfont au système de management obligatoire conformément aux prescriptions applicables énoncées au 1.7.3. Aucune matière radioactive sous forme spéciale fabriquée suivant un modèle qui a reçu l'agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA ne doit être fabriquée. Il n'est pas permis de commencer après le 31 décembre 2025 une nouvelle fabrication de matières radioactives sous forme spéciale suivant un modèle ayant reçu un agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. ».

Chapitre 1.7

- 1.7.1, Nota 1 Dans la première phrase, remplacer « En cas d'accident ou d'incident » par « En cas d'urgence nucléaire ou radiologique » et « les plans d'intervention, tels qu'établis par les organismes nationaux ou internationaux doivent être observés » par « les dispositions prévues par les organismes nationaux ou internationaux doivent être observées ».

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit : « Ceci inclut un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et établi de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d'urgence. ».

- 1.7.1, Nota 2 Modifier pour lire comme suit :

« 2 : *Le dispositif de préparation et d'intervention est de type progressif et tient compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSG-2, IAEA, Vienne (2011) ; Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienne (2007), et Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GSG-11, IAEA, Vienne (2018).* ».

- 1.7.1.1 La modification de la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français. Modifier les deuxième et troisième phrases pour lire comme suit : « Ces normes sont fondées sur le *Règlement de transport des matières radioactives* (Éd. 2018), collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6 (Rev.1), AIEA, Vienne (2018). Les notes d'information figurent dans le document *Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2018 Edition)*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-26 (Rev.1), AIEA, Vienne (2019). ».
- 1.7.1.2 La première modification de la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte en français. À la première phrase, remplacer « contre les effets des rayonnements au cours du transport » par « contre les effets nocifs des rayonnements ionisants au cours du transport ».
- À l'alinéa b), remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».
- Dans la dernière phrase, remplacer « enfin » par « troisièmement », et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe : « Enfin, une protection supplémentaire est assurée par la prise de dispositions pour la planification et la préparation des interventions d'urgence pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. ».
- 1.7.1.5.1 a) Après « 5.2.1.10 », ajouter « 5.4.1.2.5.1 f) i) et ii), 5.4.1.2.5.1 i) », et après « CV33 (3.1) », ajouter « , (4.3) ».
- 1.7.1.5.2 Supprimer la deuxième phrase.
- 1.7.2.4 Dans la dernière phrase remplacer « une surveillance individuelle ou à une surveillance des lieux de travail » par « une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle ».
- 1.7.4.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « d'autres moyens » par « d'autres moyens que les autres dispositions de l'ADR ». Le deuxième amendement à la

version anglaise est sans objet en français. Dans la troisième phrase, après « prescriptions applicables », ajouter « de l'ADR ».

1.7.6.1 Faire les modifications suivantes :

Dans la phrase introductive, remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

Au début de l'alinéa a), remplacer « l'expéditeur, le destinataire, le transporteur » par « l'expéditeur, le transporteur, le destinataire ».

Au début de l'alinéa b), remplacer « le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire » par « l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire ». Au point iii) de l'alinéa b), remplacer « de circonstances analogues » par « de causes et de circonstances analogues ». L'amendement à l'alinéa b) iv) dans la version anglaise est sans objet en français.

Chapitre 1.8

1.8.5.1 Après « le transporteur » ajouter « , le déchargeur ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

1.8.5.3 À l'alinéa b) sous « Dans un événement impliquant des matières radioactives, les critères de perte de produit sont les suivants : », remplacer « Tableau II de la Collection Sécurité No 115 de l'AIEA - "Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements", Collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) », par « "Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté", collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Part 3, AIEA, Vienne (2014) ».

1.8.6.4.1 Remplacer « EN ISO/CEI 17025:2005 » par « EN ISO/CEI 17025:2017 (sauf article 8.1.3) ».

1.8.7.8 Dans le tableau, dans la deuxième colonne (« Références »), remplacer « EN 12972:2007 » par « EN 12972:2018 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

Chapitre 1.10

Tableau 1.10.3.1.2

Faire les modifications suivantes :

Pour Classe 1, Division 1.4, dans la colonne « Matière ou objets », remplacer « et 0500 » par « , 0500, 0512 et 0513 ».

Ajouter la nouvelle ligne suivante après « Classe 1, Division 1.5 » :

Classe	Division	Matière ou objet	Quantité		
			Citerne (l) ^c	Vrac (kg) ^d	Colis (kg)
1	1.6	Objets explosibles	a	a	0

Pour Classe 6.2, modifier le texte de la colonne « Matière ou objets » pour lire : « Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) ».

1.10.5 Remplacer « La protection physique des matières et des installations nucléaires » par « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ». Dans la note

de bas de page 26/2, remplacer « INFCIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999) » par « INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011) ».

Chapitre 2.1

2.1.3.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 2.1.3.4.3 Les objets usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, contenant une solution ou un mélange visés au 2.1.3.4.2, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- a) qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des dibenzodioxines et des dibenzofurannes polyhalogénés de la classe 6.1 ou des composants du groupe d'emballage III de la classe 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ;
- b) qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du 2.1.3.5.3. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

2.1.3.8 Dans la deuxième phrase, après « Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe » ajouter « ou d'aucune autre matière de la classe 9 ».

2.1.5 Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA** : Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3 peuvent être appliqués. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

2.1.5.4 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Cependant, elle s'applique aux objets contenant des matières explosibles qui sont exclus de la classe 1, conformément au 2.2.1.1.8.2. ».

Chapitre 2.2

2.2.1.1.7.2 Dans la première phrase, remplacer « et 0336 » par « ou 0336 ».

2.2.1.1.7.2 Dans la première phrase, après « 0336 », insérer « , et l'affectation au No ONU 0431 des objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5 et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau, ».

2.2.1.1.8.2 b) Dans le Nota, supprimer « , telle que décrite dans la norme ISO 12097-3 » et ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante : « Une telle méthode est décrite dans la norme ISO 14451-2 en appliquant une vitesse de chauffe de 80 K/min. ».

2.2.1.4 Pour « OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS) », remplacer « Objets ne contenant que des matières extrêmement peu sensibles » par « Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles ».

2.2.1.4 Après la définition de « DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES », ajouter la nouvelle définition suivante :

« DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables : Nos ONU 0511, 0512 et 0513 ».

Détonateurs dotés de dispositifs de sûreté et de sécurité améliorés, utilisant des composants électroniques pour transmettre un signal de mise à feu avec des commandes validées et des communications sécurisées. Les détonateurs de ce type ne peuvent pas être initiés par d'autres moyens. ».

2.2.2.1.5 Pour « Gaz inflammables » et pour « Gaz comburants », remplacer « ISO 10156:2010 » par « ISO 10156:2017 ».

2.2.2.3 Dans le tableau, pour le code de classification 2F, modifier le nom et la description du No ONU 1010 pour lire comme suit :

« BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

Le Nota reste inchangé.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

2.2.2.3 Dans le tableau pour « Autres objets contenant du gaz sous pression », pour le code de classification 6F, ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle pour le No ONU 3150 :

« 3358 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique ».

2.2.41.1.4 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie » (deux fois).

2.2.41.1.5 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie »

2.2.41.1.6 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie »

2.2.41.1.8 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie »

2.2.41.1.10 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.42.1.4 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 » (deux fois).

2.2.42.1.5 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 ».

2.2.42.1.7 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 ».

2.2.42.1.8 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 ».

2.2.43.1.4 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».

2.2.43.1.5 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».

2.2.43.1.7 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».

2.2.43.1.8 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».

2.2.52.4 Dans le tableau, pour « PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE) », à la concentration « ≤ 42 (pâte) », dans la colonne « Méthode d'emballage », remplacer « OP7 » par « OP8 » et dans la colonne « No ONU (rubrique générique) », remplacer « 3116 » par « 3118 ».

2.2.62.1.1 Supprimer « les rickettsies, ».

2.2.62.1.3 Modifier la définition de « Déchets médicaux ou déchets d'hôpital » pour lire comme suit :

« "Déchets médicaux ou déchets d'hôpital", des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou de traitements vétérinaires administrés à des animaux ou de la recherche biologique. ».

2.2.62.1.4 Remplacer « ou 3373 » par « , 3373 ou 3549 ».

2.2.62.1.4.1, Nota 1

Remplacer « La désignation officielle de transport » par « Le nom » (deux fois).

2.2.62.1.4.1 Au Nota 3, supprimer «, des mycoplasmes, des rickettsies ».

2.2.62.1.4.2, Nota

Remplacer « La désignation officielle de transport » par « Le nom ».

2.2.62.1.5.9 a)

Dans le texte entre parenthèse, remplacer « No ONU 3291 » par « Nos ONU 3291 et 3549 ».

2.2.62.1.11.1 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.62.1.11.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

- a) des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne doit pas être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;
- b) des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291.

NOTA 1 : *Le nom pour le No ONU 3549 est "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides" ou "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides" ».*

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

2.2.62.1.11.4 Supprimer et ajouter « 2.2.62.1.11.4 (*Supprimé*) ».

2.2.62.3 Dans la liste des rubriques collectives, pour I3, ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

« 3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou

3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides ».

Tableau 2.2.7.2.1.1

Pour le No ONU 2913, dans la colonne « Désignation officielle de transport et description », remplacer « SCO-I ou SCO-II » par « SCO-I, SCO-II ou SCO-III ».

Tableau 2.2.7.2.1.1

L'amendement à la version anglaise pour le No ONU 3325 est sans objet en français.

Tableau 2.2.7.2.2.1

Ajouter les rubriques suivantes dans l'ordre approprié.

Ba-135m	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ge-69	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Ir-193m	4×10^1	4×10^0	1×10^4	1×10^7
Ni-57	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Sr-83	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6

Tb-149	8×10^{-1}	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tb-161	3×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6

Tableau 2.2.7.2.2.1

Dans la note b) du tableau, ajouter, à la fin de la phrase d'introduction « (l'activité à prendre en considération est celle du nucléide parent uniquement) ». Après « Th-nat » et « U-nat », insérer un appel de note de bas de page. La note de bas de page se lit comme suit : « Dans le cas du thorium naturel, le nucléide parent est Th-232 ; dans le cas de l'uranium naturel, le nucléide parent est U-238. ».

Tableau 2.2.7.2.2.1

Dans la note de bas de tableau c), remplacer « de l'intensité de rayonnement » par « du débit de dose ».

2.2.7.2.2.2 À l'alinéa a), remplacer « "les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements", Collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) » par « "Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté", collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014) ».

À la fin de l'alinéa b), remplacer « Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, Collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) » par « GSR Partie 3 »

2.2.7.2.2.3 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.1.2 c)

Supprimer « satisfaisant aux prescriptions du 2.2.7.2.3.1.3, ». Supprimer le point ii) et renuméroter (iii) en tant que (ii).

2.2.7.2.3.1.3 Supprimer et ajouter « 2.2.8.2.3.1.3 (Supprimé) ».

2.2.7.2.3.2 Dans la phrase d'introduction précédant l'alinéa a), remplacer « deux » par « trois ». Ajouter un nouvel alinéa c), comme suit :

« c) SCO-III : Objet solide de grande taille qui, en raison de celle-ci, ne peut être transporté dans un colis du type décrit dans l'ADR et dont :

- i) Tous les orifices sont scellés pour éviter la libération de matières radioactives dans les conditions définies au 4.1.9.2.4 e) ;
- ii) L'intérieur de l'objet est le plus sec possible ;
- iii) La contamination non fixée sur les surfaces externes ne dépasse pas les limites spécifiées au 4.1.9.1.2 ; et
- iv) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² ne dépasse pas 8×10^5 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 8×10^4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha. ».

2.2.7.2.3.3.5 b)

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.3.5 c)

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.3.7 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.3.8 a) ii)

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.4.1 a)

Remplacer « L'intensité de rayonnement » par « Le débit de dose ».

2.2.7.2.3.5 e) Remplacer « limites prévues au » par « prescriptions du ».

2.2.7.2.3.6 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.4.1.2 Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

2.2.7.2.4.1.3 a)

Remplacer « L'intensité de rayonnement » par « Le débit de dose » et remplacer « supérieure » par « supérieur ».

2.2.7.2.4.1.3 Au c), à la fin, supprimer « et ». À la fin du d), remplacer « . » par « ; ». Ajouter les nouveaux alinéas e) et f) suivants :

« e) (*Réservé*) ;

f) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite. ».

2.2.7.2.4.1.4 À la fin du a), supprimer « et ». À la fin de l'alinéa b) ii), remplacer « . » par « ; et ». Ajouter le nouvel alinéa c) suivant :

« c) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite. ».

2.2.7.2.4.1.7 À la fin du c) ii), supprimer « et ». À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par « ; et ». Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Si le colis a contenu des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ou l'une des dispositions d'exclusion du 2.2.7.1.3 soit satisfaite. ».

2.2.8.1.1 Remplacer « engins de transport » par « matériels de transport ».

2.2.8.1.5.2 Le premier amendement au texte en anglais est sans objet en français. Dans la deuxième phrase, remplacer « conformément à la Ligne directrice de l'OCDE 404⁵, ou 435⁶ » par « conformément aux Lignes directrices de l'OCDE^{5,6,7,8}. ».

Dans la troisième phrase, remplacer « à la Ligne directrice de l'OCDE 430⁷ ou 431⁸ » par « aux Lignes directrices de l'OCDE^{5,6,7,8} ».

Supprimer la note de bas de page 8 existante et numéroter la note de bas de page 7 actuelle en tant que note de bas de page 8. Le deuxième amendement au texte en anglais est sans objet en français.

Insérer la nouvelle note de bas de page 7 pour lire comme suit : « ⁷ *Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 431 "Corrosion cutanée in vitro : essai sur modèle de peau humaine", 2016.* ».

À la fin du paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Lorsque les résultats de l'essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non-affectée au groupe d'emballage I, mais que l'essai ne permet pas d'attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d'emballage II. ».

2.2.8.1.6.3.3 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Pour cette méthode de calcul, les limites de concentration génériques s'appliquent lorsque la valeur 1 % est utilisé dans la première étape pour l'évaluation des matières du groupe d'emballage I et puis 5 % est utilisé pour les étapes suivantes. ».

2.2.8.1.6.3.4 Supprimer la dernière phrase.

2.2.9.1.10.6 Remplacer « non classés ailleurs dans l'ADR » par « ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9 ».

- 2.2.9.1.14 Nota Dans la note de bas de page 15, supprimer « utilisé en tant qu'agent de réfrigération ».
- 2.2.9.3 Pour M11 « Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport... », après « 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION » ajouter « 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou ».

Chapitre 2.3

- 2.3.2 Dans le titre, remplacer « classe 4.1 » par « classe 1 et classe 4.1 ».
- 2.3.2.1 Remplacer le texte actuel du 2.3.2.1 par :
- « 2.3.2.1 Afin de déterminer les caractéristiques de la nitrocellulose, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve au violet de méthyle figurant à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères doivent être effectuées (voir dispositions spéciales 393 et 394, chap. 3.3). En cas de doute quant au fait que la température d'inflammation de la nitrocellulose soit nettement supérieure à 132 °C, dans le cas de l'épreuve de Bergmann-Junk, ou supérieure à 134,5 °C, dans le cas de l'épreuve au violet de méthyle, il convient de soumettre, au préalable, la matière à l'épreuve visant à déterminer la température d'inflammation spontanée décrite au 2.3.2.5. Si la température d'inflammation est supérieure à 180 °C pour les mélanges de nitrocellulose ou à 170 °C pour la nitrocellulose plastifiée, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve violet de méthyle peuvent être effectuées en toute sécurité. ».
- 2.3.2.2 Supprimer.
- 2.3.2.3 Supprimer.
- 2.3.2.4 Supprimer.
- 2.3.2.5 Supprimer.
- 2.3.2.6 Le 2.3.2.6 devient le 2.3.2.2. Dans le texte, remplacer « 2.3.2.9 et 2.3.2.10 » par « 2.3.2.5 ».
- 2.3.2.7 Le 2.3.2.7 devient le 2.3.2.3. Remplacer « Avant d'être séchées dans les conditions indiquées au 2.3.2.6 ci-dessus, les matières conformes au 2.3.2.2 ci-dessus sont [...] » par « Avant d'être séchée dans les conditions indiquées au 2.3.2.2 ci-dessus, la nitrocellulose plastifiée est [...] ».
- 2.3.2.8 Le 2.3.2.8 devient le 2.3.2.4. Remplacer « La nitrocellulose faiblement nitrée conforme au 2.3.2.1 ci-dessus, subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.7 ci-dessus ; » par « La nitrocellulose faiblement nitrée subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.3 ci-dessus ».
- 2.3.2.9 Supprimer.
- 2.3.2.10 Le 2.3.2.10 devient le 2.3.2.5.

Chapitre 3.1

- 3.1.2.8.1.4 Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.2.8.1.4 suivant :
- « 3.1.2.8.1.4 Pour les Nos ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2, sous réserve que ce nom ne contienne pas « N.S.A. » et que la disposition spéciale 274 ne soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la substance ou le mélange doit être utilisé, par exemple :
- UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PEINTURE)

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PRODUITS DE PARFUMERIE) ».

Chapitre 3.2, tableau A

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)-(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.1B		1		0	E0	P131		MP23		1 (B1000C)	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4B		1.4		0	E0	P131		MP23		2 (E)	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4S		1.4	347	0	E0	P131		MP23		4 (E)			CV1 CV2 CV3	S1	
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	I3		6.2	395	0	E0	P622 LP622		MP2		0 (-)	V1		CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	606

Pour les Nos ONU 0005, 0007, 0012, 0014, 0033, 0037, 0136, 0167, 0180, 0238, 0240, 0242, 0279, 0291, 0294, 0295, 0324, 0326, 0327, 0330, 0338, 0339, 0348, 0369, 0371, 0413, 0414, 0417, 0426, 0427, 0453, 0457, 0458, 0459 et 0460, ajouter « LP101 » dans la colonne (8), sous « P130 ».

Pour les Nos ONU 0340, 0341, 0342 et 0343, insérer « 393 » dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1002, 1006, 1013, 1046, 1056, 1058, 1065, 1066, 1080, 1952, 1956, 2036, 3070, 3163, 3297, 3298 et 3299, remplacer « 660 » par « 392 » dans la colonne (6).

Pour le No ONU 1010, modifier le nom et la description en colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

Pour le No ONU 2037, toutes les rubriques Dans la colonne (6), insérer « 327 ». Dans la colonne (8), ajouter « LP200 ». Dans la colonne (9a) insérer « PP96 » en regard de « P003 » et « L2 » en regard de « LP200 ».

Pour les Nos ONU 2211 et 3314, insérer « 675 » dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Pour le No ONU 2383, dans la colonne (6), supprimer « 386 ». Dans la colonne (16), supprimer « V8 » et dans la colonne (19) supprimer « S4 ».

Pour le No ONU 2522, dans la colonne (2), ajouter « STABILISÉ » à la fin de la désignation et, dans la colonne (6), ajouter « 386 ». Dans la colonne (16), insérer « V8 » et dans la colonne (19) insérer « S4 ».

Pour les Nos ONU 2555, 2556, 2557 et 3380, insérer « 394 » dans la colonne (6).

Pour le No ONU 2683, dans la colonne (20), remplacer « 86 » par « 836 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Pour les Nos ONU 2794, 2795, 2800 et 3028, supprimer « P801a » en colonne (8).

Pour le No ONU 2800, ajouter « P801 » en colonne (8).

Pour le No ONU 2913, remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par « (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) » dans la colonne (2).

Pour les Nos ONU 3091 et 3481, insérer « 390 » dans la colonne (6).

Pour le No ONU 3164, ajouter « PP32 » en colonne (9a).

L'amendement à la version anglaise pour le No ONU 3325 est sans objet en français.

Pour le No ONU 3291, dans la colonne (4), supprimer « II » (deux fois).

Pour le No ONU 3363, dans la colonne (2), au début de la désignation, ajouter « MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou ».

Pour le No ONU 3500, dans la colonne (9a), insérer « PP97 ».

Pour les Nos ONU 3537 à 3548, supprimer « 667 » en colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

Chapitre 3.2, tableau B

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	3549	6.2
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	3549	6.2
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	3363	9
DÉTONATEURS de mine (de sautage)	0511	1
ÉLECTRONIQUE programmables	0512	1
	0513	1

Modifier la rubrique « BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l » pour lire comme suit : « BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

Pour « MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE », dans la colonne « Nom et description » ajouter « STABILISÉ » à la fin.

Pour « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés », remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par « (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) ».

Les amendements à la version anglaise pour « RADIOACTIVE MATERIAL, LOW SPECIFIC ACTIVITY, (LSA-III), FISSILE », « TRINITROCHLOROBENZENE WETTED » et « TRINITROPHENOL WETTED » sont sans objet en français.

Chapitre 3.3

Disposition spéciale (DS) 188 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

DS 237 Remplacer « sous-section 33.2.1 » par « sous-section 33.2 ».

DS 241 Remplacer « sous-section 33.2.1.4 » par « sous-section 33.2.4 ».

DS 301 Dans la première phrase, remplacer « machines ou appareils » par « objets tels que machines, appareils ou dispositifs ». Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrases et dans la dernière phrase, remplacer « machines ou appareils » ou « machines et appareils » par « objets ».

DS 301 **Supprimer le Nota.**

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

DS 309 Dans le dernier paragraphe, remplacer « doivent satisfaire aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) » par « doivent satisfaire aux critères de classification en tant qu'émulsion, suspension ou gel de nitrate d'ammonium servant à la fabrication d'explosifs de mine (ENA) ».

DS 327 Dans la première phrase, remplacer « Les générateurs d'aérosol » par « Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz » et « transportés sous cette rubrique » par « transportés sous les Nos ONU 1950 ou 2037, selon le cas ».

Après la troisième phrase, insérer la nouvelle phrase suivante : « Les cartouches à gaz mises au rebut, à l'exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P003 et aux dispositions spéciales d'emballage PP17 et PP96, ou à l'instruction d'emballage LP200 et à la disposition spéciale d'emballage L2. ».

Dans la phrase suivante, après « les générateurs d'aérosol », ajouter « et les cartouches à gaz » et remplacer « transportés dans des emballages de secours » par « transportés dans des récipients à pression de secours ou des emballages de secours ».

Dans la dernière phrase, remplacer « les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas » par « les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les cartouches à gaz mises au rebut qui contenaient des gaz non-inflammables et non-toxiques du groupe A ou O de la classe 2, et ont été percées ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR. ».

DS 356 Après « des bateaux », ajouter « , des machines, des moteurs ».

DS 360 Remplacer « classés sous » par « affectés à ». Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Les batteries au lithium installées dans un engin de transport, conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGIN DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal. ».

DS 363 l) **Modifier le deuxième tiret pour lire comme suit :**

« - L'unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s'appliquent. La signalisation orange selon le 5.3.2 n'est pas nécessaire lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel ».

auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

DS 370 Modifier la première phrase pour lire comme suit : « Cette rubrique s'applique uniquement au nitrate d'ammonium qui répond à l'un des critères suivants : » et à la fin du premier tiret remplacer « ; et » par « ; ou ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, après les tirets :

« Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le nitrate d'ammonium pour lequel une désignation officielle de transport existe dans le tableau A du chapitre 3.2 y compris le nitrate d'ammonium mélangé au gazole (ANFO) ou tout nitrate d'ammonium de qualité commerciale. ».

Numérotez le premier tiret en tant que a) et le deuxième tiret en tant que b).

DS 376 Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA :** Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique connaissant les éléments de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :

a) Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;

b) Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;

c) Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;

d) Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;

e) Etat des éléments de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou

f) Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie. ».

DS 379 d) i) Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

DS 386 Dans la première phrase, remplacer « 2.2.41.1.17 » par « 2.2.41.1.21 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

DS 388 A la fin du septième paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal. ».

DS 556 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

DS 653 Au premier tiret, remplacer « de construction et d'épreuve » par « de construction, d'épreuve et de remplissage ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

DS 660 Supprimer et ajouter « 660 (Supprimé) »

DS 667 Aux alinéas a), b), b) i) et c), remplacer « , machines ou objets » par « ou machines ».

À l'alinéa b) ii), remplacer « , la machine ou l'objet » par « ou la machine ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

DS 671 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les trousseaux contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

- « 390 Si un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les prescriptions suivantes s'appliquent aux fins du marquage du colis et de la documentation :
- a) Le colis doit porter la mention "UN 3091" ou "UN 3481", selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis doit porter les marques requises pour les deux types de piles. Cependant, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;
 - b) Le document de transport doit porter la mention "UN 3091 PILES AU LITHIUM METAL EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT" ou "UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT", selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois "UN 3091 PILES AU LITHIUM METAL EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT" et "UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT ».
- « 393 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. Il n'est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c). »
- « 394 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. ».
- « 395 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les déchets médicaux solides de catégorie A transportés en vue de leur élimination. ».
- « 675 Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l'exception du 1.4 S, est interdit . ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Chapitre 4.1

- 4.1.1 Dans le Nota, remplacer « (classe 6.2) » par « (classe 6.2, Nos ONU 2814 et 2900) ». Modifier la fin du paragraphe pour lire comme suit : « (P201, P207 et LP02 pour la classe 2 et P620, P621, P622, IBC620, LP621 et LP622 pour la classe 6.2).

4.1.1.3 Ajouter un nouveau titre pour lire « 4.1.1.3 Modèle type ». Numéroté le 4.1.1.3 actuel en tant que 4.1.1.3.1 et **supprimer la dernière phrase**. Ajouter le nouveau 4.1.1.3.2 suivant :

« 4.1.1.3.2 Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, peuvent être conformes à un ou plusieurs modèles types ayant satisfait aux épreuves et peuvent porter plus d'une marque. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

4.1.1.21.6 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

4.1.4.1, P001 Pour « Emballages composites », dans la dernière rubrique, remplacer « en plastique rigide ou en plastique expansé » par « en plastique expansé ou en plastique rigide ».

4.1.4.1, P002 Pour « Emballages composites », dans la dernière rubrique, remplacer « en plastique rigide ou en plastique expansé (6PH2 ou 6PH1 °) » par « en plastique expansé ou en plastique rigide (6PH1 ou 6PH2 °) ».

4.1.4.1, P003 Pour la disposition spéciale d'emballage PP16, remplacer « P801a » par « P801 (2) ».

4.1.4.1, P003 Dans la disposition spéciale d'emballage PP32, après « 3358 » ajouter « et les objets robustes expédiés sous le No ONU 3164 ».

4.1.4.1, P003 Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

« **PP96** Pour le No ONU 2037, les emballages des cartouches à gaz mises au rebut transportées conformément à la disposition spéciale 327 doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'atmosphères dangereuses et une augmentation de la pression. ».

4.1.4.1, P200 5) a)

Après « disposition spéciale d'emballage "o" » ajouter « sous 10) ».

4.1.4.1, P200 5) b)

Après « disposition spéciale "o" » ajouter « sous 10) ».

4.1.4.1, P200 5) b) i)

Après « disposition spéciale "r" » ajouter « sous 10) ».

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 2, remplacer les valeurs de la colonne « CL₅₀ (en ml/m³) » comme suit :

No ONU 1859, remplacer « 450 » par « 922 ».

No ONU 2188, remplacer « 20 » par « 178 ».

No ONU « 2202 », remplacer « 2 » par « 51 ».

No ONU 2534, remplacer « 600 » par « 2810 ».

No ONU 2676, remplacer « 20 » par « 178 ».

4.1.4.1, P200 11)

Supprimer la ligne pour « 7) a) ISO 24431:2006 ». Dans la ligne pour « 7) EN ISO 24431:2016 », remplacer « EN ISO 24431:2016 » par « ISO 24431:2016 » et ajouter le Nota suivant dans la colonne « Titre du document » : « *NOTA: La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.* ».

4.1.4.1, P200 13) 2.4

Remplacer « EN ISO 11114-1:2012 » par « EN ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » et remplacer « EN 11114-2:2013 » par « EN ISO 11114-2:2013 ».

4.1.4.1, P206 Dans le titre de la dernière ligne de l'instruction d'emballage, remplacer « Disposition spéciale d'emballage » par « Dispositions spéciales d'emballage ».

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

« **PP97** Pour les agents d'extinction affectés au No ONU 3500, la périodicité maximale des épreuves pour les contrôles périodiques doit être de 10 ans. Ils peuvent être transportés dans des tubes d'une capacité maximale en eau de 450 l, conformément aux prescriptions applicables du Chapitre 6.2. ».

4.1.4.1, P207 Dans la disposition spéciale d'emballage PP87, remplacer « d'une atmosphère inflammable » par « d'atmosphères dangereuses ».

4.1.4.1, P301 À la dernière phrase des alinéas 1) et 2) remplacer « récipient » par « rétention primaire ».

4.1.4.1, P400 Aux 2) et 3) :

Première phrase : remplacer « d'un bouchon fileté avec joints » par « de bouchons avec joints ».

Après la première phrase, insérer la nouvelle phrase suivante : « Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures physiquement maintenues en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

4.1.4.1, P404 Au 1), sous « emballages intérieurs » :

Premier paragraphe : supprimer « et munis d'un bouchon fileté ».

Deuxième paragraphe : supprimer « filetés ».

Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant avant la dernière phrase (« La masse nette maximale...125 kg »):

« Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures bloquées par tout moyen physique empêchant leur dégagement ou leur relâchement en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

4.1.4.1, P404 Au 2), insérer « , 1B2 » entre « , 1B1 » et « , 1N1 ».

4.1.4.1, P410 Modifier la note de bas de tableau d pour lire comme suit :

« ^d Ces emballages ne peuvent être utilisés pour les matières du groupe d'emballage II que lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule couvert ou dans un conteneur fermé. ».

4.1.4.1, P410 Pour « Emballages composites », dans la dernière rubrique, remplacer « en plastique rigide ou expansé » par « en plastique expansé ou en plastique rigide ».

4.1.4.1, P501 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

4.1.4.1, P502 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

4.1.4.1, P504 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

4.1.4.1, P905 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, dans le deuxième paragraphe, remplacer « bateaux de sauvetage » par « embarcations de sauvetage ».

4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage P622 suivante :

P622 INSTRUCTION D'EMBALLAGE P622		
La présente instruction s'applique aux déchets du No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs
en métal en plastique	en métal en plastique	Caisses en acier (4A) en aluminium (4B) en un autre métal (4N) en contreplaqué (4D) en carton rigide (4G) en plastique rigide (4H2) Fûts en acier (1A2) en aluminium (1B2) en un autre métal (1N2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H2) Bidons (jerricanes) en acier (3A2) en aluminium (3B2) en plastique (3H2)
L'emballage extérieur doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.		
Dispositions supplémentaires : 1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides. 2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation. 3. L'emballage intérieur, l'emballage intermédiaire et l'emballage extérieur doivent être capables de retenir les liquides. Les emballages extérieurs qui ne sont pas capables de retenir les liquides par construction doivent être équipés d'une doublure ou faire l'objet de mesures appropriées afin de permettre la rétention des liquides. 4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire à l'épreuve de résistance aux chocs d'au moins 165 g suivant la norme ISO 7765-1:1988 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'«escalier» » et satisfaire à l'épreuve de résistance à la déchirure d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac suivant la norme ISO 6383-2:1983 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». La masse nette maximale de chaque emballage intérieur souple doit être de 30 kg. 5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur. 6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié résistant aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé. 7. Les emballages intermédiaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matériau de rembourrage approprié ou de matériau absorbant.		

4.1.4.1, P801 Modifier pour lire comme suit :

P801	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P801
Cette instruction s'applique aux Nos ONU 2794, 2795 et 3028 et aux accumulateurs usagés du No ONU 2800.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.6 et 4.1.3:		
1) Emballages extérieurs rigides, harasses en bois ou palettes. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :		
a) Les accumulateurs empilés doivent être placés sur plusieurs niveaux séparés par une couche en matériau non conducteur d'électricité ;		
b) Les bornes des accumulateurs ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés ;		
c) Les accumulateurs doivent être emballés ou assujettis de manière à empêcher tout mouvement accidentel ;		
d) Les accumulateurs ne doivent présenter aucune fuite dans des conditions normales de transport ou des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute fuite d'électrolyte du colis (par exemple l'emballage individuel des accumulateurs ou d'autres moyens tout aussi efficaces) ; et		
e) Les accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits.		
2) Des bacs d'acier inoxydable ou de plastique peuvent aussi être utilisés pour le transport des accumulateurs usagés. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :		
a) Les bacs doivent être résistants aux électrolytes qui étaient contenus dans les accumulateurs ;		
b) La hauteur de chargement des accumulateurs ne doit pas dépasser le bord supérieur des parois des bacs ;		
c) Aucun résidu de l'électrolyte contenu dans les accumulateurs ne doit adhérer à la surface extérieure des bacs ;		
d) Dans les conditions normales de transport, il ne doit y avoir aucune fuite d'électrolyte des bacs ;		
e) Des mesures doivent être prises pour que les bacs remplis ne puissent perdre de leur contenu ;		
f) Des mesures doivent être prises pour éviter les courts-circuits (par exemple : les accumulateurs sont déchargés, protection individuelle des bornes des accumulateurs, etc) ; et		
g) Les bacs doivent être :		
i) soit couverts ;		
ii) soit transportés dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés.		

4.1.4.1, P801a

Supprimer et ajouter « P801a *Supprimée* ».

4.1.4.1, P903 Ajouter le nouveau Nota suivant sous le paragraphe 4) :

« **NOTA** : Pour un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours aérien, ces dispositifs, lorsqu'ils sont actifs, doivent satisfaire à des normes définies relatives à la radiation électromagnétique pour assurer que leur fonctionnement n'interfère pas avec les systèmes aériens. ».

4.1.4.1, P903 Ajouter le nouveau paragraphe 5) suivant :

« 5) Pour les emballages contenant à la fois des piles ou batteries emballées avec un équipement et des piles ou batteries contenues dans un équipement :

- a) Pour les piles et les batteries, des emballages qui entourent complètement les piles ou les batteries, placés ensuite avec l'équipement dans un emballage conforme aux prescriptions du paragraphe 1) de la présente instruction d'emballage ; ou
- b) Des emballages conformes aux prescriptions du paragraphe 1) de la présente instruction d'emballage, placés ensuite avec l'équipement dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de sa contenance et de l'usage auquel il est destiné. Les emballages extérieurs doivent être construits de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel pendant le transport et

il n'est pas nécessaire qu'ils satisfassent aux dispositions du 4.1.1.3.

L'équipement doit être protégé contre le mouvement à l'intérieur de l'emballage extérieur.

Les dispositifs tels qu'étiquettes d'identification par radiofréquence, montres et enregistreurs de température, qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur peuvent être transportés dans des emballages extérieurs robustes lorsqu'ils sont intentionnellement actifs.

NOTA : Pour un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours aérien, ces dispositifs, lorsqu'ils sont actifs, doivent satisfaire à des normes définies relatives à la radiation électromagnétique pour assurer que leur fonctionnement n'interfère pas avec les systèmes aériens. ».

- 4.1.4.1, P907 Remplacer la ligne de titre par « Cette instruction s'applique aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs relevant du No ONU 3363 ».

Dans le texte figurant sous cette ligne de titre, dans la première phrase, remplacer « machines ou appareils » par « objets ». Dans la deuxième phrase, remplacer « des machines ou des appareils » par « des objets ». Dans la cinquième phrase, remplacer « dans la machine ou dans l'appareil » par « dans l'objet » et remplacer « en dehors de la machine ou de l'appareil » par « en dehors de l'objet ». Dans la sixième phrase, remplacer « de la machine ou de l'appareil » par « de l'objet ».

- 4.1.4.2, IBC520 Pour le No ONU 3119, insérer, dans l'ordre approprié, les nouvelles rubriques suivantes :

Peroxyvalate de tert-amyle, à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	31HA1	1 000	0 °C	+10 °C
Peroxyvalate de tert-butyle, à 42 % au plus dans un diluant de type A	31HA1 31A	1 000 1 250	+10 °C +10 °C	+15 °C +15 °C

- 4.1.4.3, LP200

Dans le texte d'introduction, remplacer « au No ONU 1950 » par « aux Nos ONU 1950 et 2037. ».

Au paragraphe suivant, remplacer « sont autorisés pour les aérosols » par « sont autorisés pour les aérosols et les cartouches à gaz ».

Dans la disposition spéciale d'emballage L2, après « tout mouvement dangereux » supprimer « des aérosols ». Modifier la dernière phrase pour lire comme suit : « Pour les aérosols et les cartouches à gaz mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les grands emballages doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'atmosphères dangereuses et une augmentation de la pression. ».

4.1.4.3 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage LP622 suivante :

LP622	INSTRUCTION D'EMBALLAGE		LP622
Cette instruction s'applique aux déchets du No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.			
Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :			
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs	
en métal en plastique	en métal en plastique	en acier (50A) en aluminium (50B) en métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N) en contreplaqué (50D) en carton rigide (50G) en plastique rigide (50H)	
L'emballage extérieur doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.			
Dispositions supplémentaires :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides. 2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation. 3. L'emballage intérieur, l'emballage intermédiaire et l'emballage extérieur doivent être capables de retenir les liquides. Les emballages extérieurs qui ne sont pas capables de retenir les liquides par construction doivent être équipé d'une doublure ou faire l'objet de mesures appropriées afin de permettre la rétention des liquides. 4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire à l'épreuve de résistance aux chocs d'au moins 165 g suivant la norme ISO 7765-1:1988 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'«escalier» » et satisfaire à l'épreuve de résistance à la déchirure d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac suivant la norme ISO 6383-2:1983 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». La masse nette maximale de chaque emballage intérieur souple doit être de 30 kg. 5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur. 6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié résistant aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé. 7. Les emballages intermédiaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matériau de rembourrage approprié ou de matériau absorbant. 			

4.1.6.15, dans le tableau :

- Pour « 4.1.6.2 », dans la deuxième colonne, remplacer « ISO 11114-2:2013 » par « EN ISO 11114-2:2013 ».
- Pour « 4.1.6.4 », dans la deuxième colonne, remplacer « ISO 11621:1997 » par « ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005 ». Supprimer le Nota dans la troisième colonne.
- Pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée » : Dans la première ligne, supprimer le Nota dans la troisième colonne. Dans la dernière ligne, dans la deuxième colonne, remplacer « EN ISO 17879:2017 » par « Annexe A de EN ISO 17879:2017 ».
- Pour « 4.1.6.8 b) et c) », Remplacer « ISO 11117:1998 ou ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 » par « ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ».

- 4.1.8.6 À la fin de la phrase, ajouter « , ni au No ONU 3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX, CATÉGORIE A ».
- 4.1.9.1.4 Ajouter à la fin une nouvelle phrase ainsi rédigée : « Cette prescription ne s'applique pas aux surfaces internes des conteneurs utilisés en tant qu'emballages, qu'ils soient chargés ou vides. ».
- 4.1.9.1.8 Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :
- « e) Pour les colis destinés à être utilisés pour une expédition après entreposage, il faut vérifier que tous les composants de l'emballage et le contenu radioactif soient préservés pendant l'entreposage de sorte que toutes les prescriptions spécifiées dans les dispositions pertinentes de l'ADR et dans les certificats d'agrément applicables sont respectées. ».
- 4.1.9.1.11 Remplacer « l'intensité de rayonnement maximale » par « le débit de dose maximal ».
- 4.1.9.1.12 Remplacer « L'intensité de rayonnement maximale » par « Le débit de dose maximal ».
- 4.1.9.2.1 Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».
- 4.1.9.2.4 Dans la phrase d'introduction, remplacer « et SCO-I » par « , SCO-I et SCO-III ». À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par « ; et ». Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :
- « e) Pour les objets SCO-III :
- i) Le transport doit s'effectuer sous utilisation exclusive.
 - ii) Le gerbage n'est pas autorisé.
 - iii) Toutes les activités associées à l'expédition, y compris la radioprotection, les interventions d'urgence et toute précaution spéciale ou opération spéciale administrative ou opérationnelle, qui seront réalisées en cours de transport, doivent être décrites dans un plan de transport. Ce plan de transport doit prouver que le niveau général de sûreté du transport est au moins équivalent à celui qui aurait été obtenu si les prescriptions du 6.4.7.14 (uniquement pour l'épreuve décrite au 6.4.15.6, précédée par les épreuves décrites au 6.4.15.2 et au 6.4.15.3) avaient été satisfaites.
 - iv) Les prescriptions du 6.4.5.1 et du 6.4.5.2 pour un colis du type IP-2 doivent être satisfaites, si ce n'est que le dommage maximal auquel il est fait référence au 6.4.15.4 peut être déterminé sur la base des dispositions prévues dans le plan de transport, et les prescriptions du 6.4.15.5 ne sont pas applicables.
 - v) L'objet et toute protection éventuelle doivent être arrimés au moyen de transport conformément au 6.4.2.1.
 - vi) L'expédition doit être soumise à un agrément multilatéral. ».

Chapitre 4.2

- 4.2.3.7.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :
- « 4.2.3.7.3 La date à laquelle le temps de retenue réel expire doit être indiquée dans le document de transport (voir 5.4.1.2.2 (d)). ».
- 4.2.5.3, TP19 Modifier pour lire comme suit :
- « **TP19** Au moment de la construction, l'épaisseur minimale du réservoir déterminée conformément au 6.7.3.4, doit être augmentée de 3 mm afin de prévoir une surépaisseur de corrosion. L'épaisseur du réservoir doit être

vérifiée par ultrasons à mi-intervalle entre les épreuves périodiques de pression hydraulique et ne doit jamais être inférieure à l'épaisseur minimale déterminée conformément au 6.7.3.4. ».

Chapitre 4.3

4.3.4.1.3 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

Chapitre 5.1

5.1.5.1.2 Supprimer le "et" à la fin de l'alinéa b). Ajouter « et » à la fin de l'alinéa c).

Ajouter les nouveaux alinéas d) et e) suivants :

« d) *(Réservé)* ;

e) L'expédition de SCO-III. ».

5.1.5.1.4 b) L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

5.1.5.3.1 Dans la phrase d'introduction, remplacer « SCO-I » par « SCO-I ou SCO III ». À l'alinéa a), remplacer « l'intensité de rayonnement maximale » par « le débit de dose maximal » (deux fois) et remplacer « SCO-I » par « SCO-I ou SCO-III ». À l'alinéa a), dans la deuxième phrase, supprimer « et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport ». À l'alinéa b), remplacer « SCO-I » par « SCO-I et SCO-III ». À la fin de l'alinéa c), ajouter « ; le nombre qui en résulte constitue la valeur *TI* ».

Tableau 5.1.5.3.1

Dans le titre, remplacer « SCO-I » par « SCO-I et SCO-III ».

5.1.5.3.2 Modifier pour lire comme suit :

« 5.1.5.3.2 Le TI de chaque suremballage rigide, conteneur ou véhicule est déterminé en additionnant les TI de tous les colis qu'ils contiennent. Dans le cas d'une expédition assurée par un seul expéditeur, ce dernier peut déterminer le TI en mesurant directement le débit de dose.

Le TI d'un suremballage non rigide ne doit être déterminé qu'en additionnant les TI de l'ensemble des colis contenus dans ledit suremballage. ».

5.1.5.3.4 a) Dans la première phrase, remplacer « de l'intensité de rayonnement » par « du débit de dose ». Dans la deuxième phrase, remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

5.1.5.3.4 b) L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

5.1.5.3.4 c) Remplacer « l'intensité de rayonnement est supérieure » par « le débit de dose est supérieur ».

Tableau 5.1.5.3.4

Remplacer « Intensité de rayonnement maximale » par « débit de dose maximal ».

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Modifier la fin de la deuxième phrase pour lire comme suit : « ...les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 l, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 l ou d'une masse nette ne dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

5.2.1.7.6 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Toute marque apposée sur le colis conformément aux prescriptions du 5.2.1.7.4 a) et b) et 5.2.1.7.5 c) relatives au type de colis sans rapport avec le numéro ONU et la désignation officielle de transport attribués à l'envoi doit être enlevée ou couverte. ».

- 5.2.1.9.2 À la figure 5.2.1.9.2, remplacer « 120 mm » par « 100 mm » et « 110 mm » par « 100 mm ».

Au dernier paragraphe :

Première phrase : Remplacer « d'un rectangle » par « d'un rectangle ou d'un carré ».

Deuxième phrase : remplacer « 120 mm de largeur × 110 mm de hauteur » par « 100 mm de largeur × 100 mm de hauteur ».

Cinquième phrase : supprimer « /l'épaisseur de la ligne » et remplacer « 105 mm de largeur × 74 mm de hauteur » par « 100 mm de largeur × 70 mm de hauteur ».

- 5.2.2.1.11.2 À l'alinéa d), remplacer « (la rubrique "Indice de transport" n'est pas requise pour la catégorie I-BLANCHE) » par « (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ».

Chapitre 5.3

- 5.3.2.3.2 Après la rubrique pour « X83 », insérer la nouvelle rubrique suivante :

« 836 Matière corrosive ou faiblement corrosive, inflammable (point d'éclair de 23 °C à 60 °C, valeurs limites comprises) et toxique. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Chapitre 5.4

- 5.4.1.1.1 f) Remplacer « la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas) » par « la quantité totale de chaque marchandise dangereuse ayant un numéro ONU, une désignation officielle de transport, ou un groupe d'emballage différent (exprimée en volume, en masse brute ou en masse nette selon le cas). ».

- 5.4.1.1.1 k) Au début, supprimer « le cas échéant, ». Dans la première phrase, après « restriction en tunnels », ajouter « en majuscules et entre parenthèses ou la mention "(-)" » et après « du chapitre 3.2 », supprimer « , en majuscules et entre parenthèses ». Dans la deuxième phrase après « restriction en tunnels », ajouter « ou la mention "(-)" ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

- 5.4.1.2.5.1 Modifier les alinéas d) et e) pour lire comme suit :

« d) La catégorie du colis, du suremballage ou du conteneur, telle que déterminée conformément au 5.1.5.3.4 c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE, III-JAUNE ;

e) Le TI, tel que déterminé conformément aux 5.1.5.3.1 et 5.1.5.3.2 (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ; ».

- 5.4.1.2.2 d) Après « des conteneurs-citernes » ajouter « et des citernes mobiles ».

- 5.4.1.2.5.1 À l'alinéa j), remplacer « SCO-I et SCO-II » par « SCO-I, SCO-II et SCO-III ».

5.4.2 Dans le deuxième paragraphe, à la fin de la première phrase, supprimer « les uns aux autres ».

5.4.2, note de bas de page 6

Au début, remplacer « (Amendement 38-16) » par « (Amendement 39-18) ».

Chapitre 5.5

5.5.3, titre Remplacer « applicables aux colis » par « applicables au transport de neige carbonique (No ONU 1845) ainsi qu'aux colis ». À la fin, dans le texte entre parenthèses, après « (No ONU 1951) » ajouter « ou l'azote ».

Ajouter le nouveau Nota après le titre du 5.5.3 :

« **NOTA** : Dans le contexte de la présente section, le terme "conditionnement" peut être utilisé dans un champ plus large et il inclut la protection. ».

5.5.3.2.1 Au début, après « conteneurs » insérer « dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.2.4 Après « conteneurs » insérer « dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.3 Dans le titre, après « colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.3.3 Après « Les colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.4 Dans le titre, après « colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.4.1 Au début de la première phrase, remplacer « Les colis » par « Les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) en tant qu'envoi doivent porter la mention « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE » ou « NEIGE CARBONIQUE » ; les colis ».

5.5.3.6.1 Au début, après « contenant », insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.6.1 a) Après « concentrations nocives » insérer « de neige carbonique, ».

5.5.3.6.1 b) Au début, ajouter « La neige carbonique, ».

5.5.3.6.2 Dans la figure 5.5.3.6.2, modifier le titre sous la figure pour lire « Marque de mise en garde contre l'asphyxie pour les véhicules et conteneurs ». Supprimer la référence à la note ** et la note correspondante. Dans la note *, au début, remplacer « le nom de l'agent de refroidissement ou de conditionnement indiqué en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 » par « la désignation officielle de transport indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 ou le nom du gaz asphyxiant utilisé en tant qu'agent de refroidissement ou de conditionnement ». À la fin de la note *, ajouter « Des informations additionnelles comme la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" peuvent être ajoutées. ».

5.5.3.7.1 Au début, après « ayant contenu », insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.7.1 b) Avant « des mots « AGENT DE REFRIGERATION », insérer « , le cas échéant, ». Supprimer « selon le cas » avant « dans une langue officielle ».

5.5.4 Ajouter une nouvelle section 5.5.4 pour lire comme suit :

« **5.5.4** **Marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport qui sont attachés ou placés**

dans des colis, des suremballages, des conteneurs ou des compartiments de charge

- 5.5.4.1 Les marchandises dangereuses (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) contenues dans des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge, ne font pas l'objet des dispositions de l'ADR autres que les dispositions suivantes :
- a) l'équipement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport ;
 - b) les marchandises dangereuses contenues (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) doivent répondre aux exigences de conception et d'épreuves prescrites par l'ADR ; et
 - c) l'équipement doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.
- 5.5.4.2 Lorsqu'un tel équipement contenant des marchandises dangereuses est transporté en tant que cargaison, la rubrique appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables de l'ADR doivent être appliquées. ».

Chapitre 6.1

- 6.1.1.1 b) Remplacer « instruction d'emballage P621 » par « instructions d'emballage P621 et P622 ».
- 6.1.3.1 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :
- « Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 30 l ou d'une masse nette ne dépassant pas 30 kg où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 l ou d'une masse nette de dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».
- 6.1.3.1 e) Dans le texte du renvoi de l'astérisque, sous le cadran, remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :
- « Dans ce cas, et quand le cadran est accolé à la marque d'homologation de type, l'indication de l'année dans la marque n'est pas obligatoire. Toutefois, si le cadran n'est pas accolé à la marque d'homologation de type les deux chiffres indiquant l'année dans la marque et dans le cadran doivent être identiques. ».

Ajouter le nouveau 6.1.3.14 suivant :

- « 6.1.3.14 Lorsqu'un emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types d'emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types de GRV ou de grands emballages, l'emballage peut porter plus d'une marque d'homologation de type pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un emballage, les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

Renommer le 6.1.3.14 actuel en tant que 6.1.3.15.

Ajouter le nouveau 6.1.4.2.6 suivant :

- « 6.1.4.2.6 Si les matériaux utilisés pour la virole, les fonds, les fermetures et les accessoires ne sont pas eux-mêmes compatibles avec la matière à transporter, des revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués. Ces revêtements ou traitements doivent garder leurs propriétés protectrices dans les conditions normales de transport. ».

Renommer les 6.1.4.2.6 et 6.1.4.2.7 existants en tant que 6.1.4.2.7 et 6.1.4.2.8.

Ajouter le nouveau 6.1.4.3.6 suivant :

« 6.1.4.3.6 Si les matériaux utilisés pour la virole, les fonds, les fermetures et les accessoires ne sont pas eux-mêmes compatibles avec la matière à transporter, des revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués. Ces revêtements ou traitements doivent garder leurs propriétés protectrices dans les conditions normales de transport. ».

Renommer les 6.1.4.3.6 et 6.1.4.3.7 existants en tant que 6.1.4.3.7 et 6.1.4.3.8.

Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 Dans le tableau, pour les normes « ISO 11119-3:2002 » et « ISO 11119-3:2013 », ajouter le Nota suivant dans la deuxième colonne :

« **NOTA** : Cette norme ne doit pas être utilisée pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

6.2.2.1.1 Ajouter la nouvelle ligne suivante dans le tableau (après ISO 11119-3:2013) :

ISO 11119-4 :2016	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 4 : Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 150 l avec liners métalliques transmettant la charge	Jusqu'à nouvel ordre
-------------------	---	----------------------

6.2.2.1.2 Dans le tableau, pour la norme ISO 11119-3:2013, ajouter le Nota suivant dans la deuxième colonne :

« **NOTA** : Cette norme ne doit pas être utilisée pour les tubes sans liner constitués de deux pièces assemblées. ».

6.2.2.1.3 Dans le tableau sous « Pour l'enveloppe des bouteilles : », ajouter les deux nouvelles lignes suivantes à la fin :

ISO 4706:2008	Bouteilles à gaz – Bouteilles en acier soudées rechargeables – Pression d'essai de 60 bar et moins	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 7866:2012 + Cor 1:2014	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais <i>NOTA : L'alliage d'aluminium 6351A ou son équivalent ne doit pas être utilisé.</i>	Jusqu'à nouvel ordre

6.2.2.1.3 Modifier le texte avant le deuxième tableau pour lire « Pour les bouteilles d'acétylène, y compris la matière poreuse : ».

6.2.2.2, 6.2.2.7.4 p) et 6.2.2.9.2 j)

Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

6.2.2.3 Dans le premier tableau, pour la norme ISO 10297:2014, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2022 ». Après la norme ISO 10297:2014, à la ligne suivante, insérer la nouvelle norme suivante :

ISO 10297:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre
--------------------------	---	----------------------

6.2.2.3 Pour ISO 14246:2014, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour ISO 14246:2014, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 14246:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz – Essais de fabrication et contrôles	Jusqu'à nouvel ordre
--------------------------	--	----------------------

6.2.2.3 Dans le premier tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type <i>NOTA: Cette norme ne doit pas être utilisée pour les robinets équipés de clapets auto-obturants des bouteilles d'acétylène.</i>	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	--	----------------------

6.2.2.4 Supprimer la ligne pour ISO 10462 : 2005.

Ajouter la nouvelle ligne suivante dans le tableau après la ligne pour ISO 22434:2006 pour lire comme suit :

ISO 20475:2018	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles – Contrôles et essais périodiques	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	---	----------------------

6.2.2.7.2 c) Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA:** Aux fins de cette marque, on entend par « pays d'agrément » le pays de l'autorité compétente qui a autorisé le contrôle et l'épreuve initiaux du récipient individuel au moment de la fabrication. ».

6.2.2.9.2 c) Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA :** Aux fins de cette marque, on entend par « pays d'agrément » le pays de l'autorité compétente qui a autorisé le contrôle et l'épreuve initiaux du dispositif individuel au moment de la fabrication. ».

6.2.2.11 Ajouter la phrase suivante après le tableau :

« Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité peut être effectuée séparément de celle des récipients à pression. ».

6.2.3.5.1 Remplacer le NOTA 3 par le texte suivant :

« **3 :** *Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l'épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN ISO 18119:[2018] pour les bouteilles et les tubes, sans soudure, en acier ou en alliages d'aluminium. Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur de paroi minimale de calcul doivent être rejetés. ».*

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication » :

- Insérer le NOTA suivant à la colonne (2), après les références aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE :

« **NOTA:** *Malgré l'abrogation des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes No L300 du 19 novembre 1984, les annexes de ces directives demeurent applicables en tant que normes pour la conception, la fabrication et les contrôle et épreuve initiaux pour les bouteilles à gaz. Ces annexes peuvent être consultées à l'adresse suivante :*

<https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html> .».

- Pour « EN 12807:2008 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2022 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 12807:2008 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN 12807:[2019]	Équipement et accessoires pour GPL – Bouteilles transportables et rechargeables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN ISO 9809-1:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 9809-1:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 9809-1:2019	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 1 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
--------------------	--	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN ISO 9809-2:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 9809-2:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 9809-2:2019	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 2 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
--------------------	---	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN ISO 9809-3:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 9809-3:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 9809-3:2019	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 3 : Bouteilles en acier normalisé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
--------------------	---	--------------------	----------------------	--

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour les fermetures » :

- Pour « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN ISO 17871:2015 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN ISO 17871:2015+A1:2018	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------	---	-----------------------------	----------------------	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

6.2.4.2 Dans le tableau, sous « Pour les contrôles et épreuves périodiques » :

- Pour « EN 1968:2002+A1:2005 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « jusqu'au 31 décembre 2022 ».
- Pour « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « jusqu'au 31 décembre 2022 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN ISO 18119:[2018]	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure – Contrôles et essais périodiques <i>NOTA : Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur de paroi minimale de calcul doivent être rejetés.</i>	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2023		
---------------------	---	--	--	--

- Pour « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu'au 31 décembre 2021 ».

- Après la rubrique pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN 1440:2016 + A1:2018 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables – Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022
--	---	--

- Pour « EN 16728:2016 (sauf art. 3.5, annexe F et annexe G) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu’au 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 16728:2016 (sauf art. 3.5, annexe F et annexe G) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN 16728:2016+ A1:2018	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé – Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022
------------------------	---	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

- Pour « EN ISO 10462:2013 », dans la colonne 3), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN ISO 10462:2013 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 10462:2013 + A1:2019	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Contrôle et entretien périodiques – Amendement 1 (ISO 10462:2013 + A1:2019)	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2023
-----------------------------	---	--

- Pour « EN 1803:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne 3), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2022 ». Après la ligne pour « EN 1803:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 10460:2018	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz soudées en alliage d'aluminium, carbone et acier inoxydable - Contrôles et essais périodiques	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2023
-------------------	---	--

6.2.5 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le deuxième paragraphe :

« Dès qu’une norme nouvellement référencée au 6.2.2 ou au 6.2.4 peut être appliquée, l’autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s’achevant au plus tard à la date d’entrée en vigueur de l’édition suivante de l’ADR peut s’appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

6.2.6.1.5 Modifier la première phrase comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d’aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d’épreuve, ni 1,2 MPa (12 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d’utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Chapitre 6.3

Dans le titre du chapitre 6.3, ajouter « (Nos ONU 2814 et 2900) » après « de la classe 6.2 ».

6.3.1.1 À la fin, ajouter « , Nos ONU 2814 et 2900 ».

6.3.4.1 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :

« Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages d’une capacité ne dépassant pas 30 l ou d’une

masse nette ne dépassant pas 30 kg où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 l ou d'une masse nette de dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

- 6.3.5.2.2 Dans les « *Explications concernant l'utilisation du tableau* », à la fin du premier paragraphe, remplacer « cinq essais de chute après conditionnement » par « un essai de chute ».
- 6.3.5.3.1 Ajouter le titre suivant à ce paragraphe « Hauteur de chute et cible ».
- 6.3.5.3.2 Ajouter le titre suivant à ce paragraphe « Nombre d'échantillons et orientations de chute ». Numéroté le texte sous ce titre en tant que 6.3.5.3.2.1.
- 6.3.5.3.3 Renuméroté en tant que 6.3.5.3.2.2.
- Renuméroté les paragraphes 6.3.5.3.4, 6.3.5.3.5, 6.3.5.3.6, 6.3.5.3.6.1, 6.3.5.3.6.2 et 6.3.5.3.6.3 en tant que 6.3.5.3.3, 6.3.5.3.4, 6.3.5.3.5, 6.3.5.3.5.1, 6.3.5.3.5.2 et 6.3.5.3.5.3, respectivement. Adapter les références croisées en conséquence comme suit :
- Au 6.3.5.2.2, dans le tableau et dans les « *Explications concernant l'utilisation du tableau* », remplacer « 6.3.5.3.6.1 », « 6.3.5.3.6.2 » et « 6.3.5.3.6.3 » par « 6.3.5.3.5.1 », « 6.3.5.3.5.2 » et « 6.3.5.3.5.3 », respectivement.
- Au 6.3.5.3.6.3, renuméroté 6.3.5.3.5.3, remplacer « 6.3.5.3.6.1 » et « 6.3.5.3.6.2 » par « 6.3.5.3.5.1 » et « 6.3.5.3.5.2 », respectivement. À la fin, remplacer « au 6.3.5.3.2 » par « au 6.3.5.3.2.1 ou au 6.3.5.3.2.2, selon le cas, ».

Chapitre 6.4

- 6.4.2.4 Supprimer « et fini ».
- 6.4.2.8 Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit :
- « 6.4.2.8 Dans la conception du colis, il faut prendre en compte les mécanismes de vieillissement. ».
- Renuméroté en conséquence les paragraphes suivants du 6.4.2.
- 6.4.2.11 (renuméroté 6.4.2.12)
- Remplacer « l'intensité du rayonnement » par « le débit de dose ».
- 6.4.4 Modifier la phrase après le titre pour lire comme suit :
- « Les colis exceptés doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux 6.4.2.1 à 6.4.2.13 et, en outre, à celles énoncées au 6.4.7.2 s'ils contiennent des matières fissiles autorisées en vertu de l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f). ».
- 6.4.5.2 b) Remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par « du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.1 c) ii)
- Remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par « du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.2 c) Remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par « du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.3 Dans la première phrase, supprimer « sous forme liquide et gazeuse ».
- 6.4.5.4.3 c) Remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par « du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.4 c) ii)

- Remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par « du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.5 b) ii) Remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par « du débit de dose maximal ».
- 6.4.6.2 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.
- 6.4.7.9 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.
- 6.4.7.14 b) Remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par « du débit de dose maximal ».
- 6.4.7.17 Modifier pour lire comme suit :
- « 6.4.7.17 Un colis du type A conçu pour le transport de gaz doit empêcher la perte ou la dispersion du contenu radioactif s'il est soumis aux épreuves spécifiées au 6.4.16, à l'exception d'un colis du type A conçu pour contenir du tritium ou de gaz rares. ».
- 6.4.8.2 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.
- 6.4.8.8 Au premier tiret suivant les alinéas, remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ». Au dernier paragraphe, remplacer « limitations de la contamination externe » par « limitations de la contamination non fixée externe ».
- 6.4.9.1 À la fin de la deuxième phrase, supprimer « néanmoins ».
- 6.4.10.3 b) i) Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».
- 6.4.11.2 À l'alinéa c) iv), remplacer « masse maximum » par « masse totale ».
- À l'alinéa d) Remplacer « leur concentration totale » par « la concentration totale de ces matières ».
- 6.4.11.8 b) i) Ajouter « ou le bouchon » après « entre la valve » et, à la fin, après « les valves », ajouter « et le bouchon ».
- 6.4.12.1 a) Au début, supprimer « des matières LSA-III, ».
- 6.4.13 Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :
- « Après chacune des épreuves applicables, chaque groupe ou chaque séquence d'épreuves applicables, selon le cas, spécifié aux 6.4.15 à 6.4.21 : ».
- 6.4.15.4 a) Remplacer « de chute » par « de la chute ». La deuxième modification au texte anglais est sans objet en français.
- 6.4.15.6 b) Ajouter une virgule avant « mesurée » et après « du spécimen ». La première modification au texte anglais est sans objet en français.
- 6.4.17.2 b) L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.
- 6.4.17.3 b) L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.
- 6.4.23.2 Ajouter un nouveau titre pour lire « 6.4.23.2 Demandes d'approbations des expéditions ». Renuméroter le 6.4.23.2 actuel en tant que 6.4.23.2.1
- 6.4.23.2 Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.23.2.2, pour lire comme suit :
- « 6.4.23.2.2 La demande d'approbation d'une expédition de SCO-III doit :
- a) Exposer dans quelle mesure et pour quelles raisons l'envoi est considéré comme un SCO-III ;
 - b) Justifier le choix du SCO-III en démontrant :
 - i) Qu'il n'existe pas pour le moment d'emballage adapté ;

- ii) Qu'à la conception et/ou la construction d'un emballage ou que la segmentation de l'objet n'est pas possible d'un point de vue pratique, technique ou économique ;
 - iii) Qu'il n'existe pas d'autre solution viable ;
 - c) Décrire de manière détaillée le contenu radioactif prévu, en indiquant notamment son état physique, sa forme chimique et la nature du rayonnement émis ;
 - d) Définir de manière détaillée le modèle du SCO-III, notamment les plans complets du modèle, les listes des matériaux et les méthodes de construction ;
 - e) Comporter tous les renseignements nécessaires pour que l'autorité compétente ait l'assurance que les prescriptions du 4.1.9.2.4 e) et les prescriptions applicables du 7.5.11, CV33 (2) sont satisfaites ;
 - f) Comprendre un plan de transport ;
 - g) Décrire le système de management applicable conformément au 1.7.3. ».
- 6.4.23.4 Insérer un nouvel alinéa f) ainsi libellé :
- « f) Si le colis doit être utilisé à des fins d'expédition après entreposage, une justification de la prise en compte des mécanismes de vieillissement, dans l'analyse de la sûreté dans le cadre des instructions prévues pour le mode d'emploi et l'entretien ; ».
- Renommer les alinéas suivants en conséquence.
- À la fin du nouvel alinéa i) (actuel h)), supprimer « et ». à la fin du nouvel alinéa j) (actuel i)), remplacer « . » par « ; et ».
- Ajouter un nouvel alinéa k) ainsi libellé :
- « k) Pour les colis destinés à être utilisés pour une expédition après entreposage, un programme d'analyse des écarts décrivant une procédure systématique d'évaluation périodique des changements au niveau de la réglementation applicable, des connaissances techniques et de l'état du modèle de colis pendant l'entreposage. ».
- 6.4.23.8 c) L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.
- 6.4.23.10 c) Remplacer « l'intensité de rayonnement externe maximale » par « le débit de dose externe maximal ».
- 6.4.23.10 f) Remplacer « l'intensité maximale spécifiée de rayonnement pour l'appareil ou l'objet n'est pas dépassée » par « le débit de dose maximal spécifié pour l'appareil ou l'objet ne sont pas dépassés ».
- 6.4.23.10 h) Remplacer « Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, Collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) » par « Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014) ».
- 6.4.23.11 Supprimer l'alinéa d).
- 6.4.23.12 a) Remplacer « aux alinéas a), b), c) et d) du 6.4.23.11 » par « au 6.4.23.11 a), b) et c) » et supprimer « y compris, le cas échéant, le symbole « -96 ». À la fin de la première phrase de l'alinéa a), remplacer « les marques d'identification appropriée » par « la marque d'identification appropriée ».
- 6.4.23.15 À l'alinéa k) iii), remplacer « contenu » par « colis ».
- 6.4.23.17 À l'alinéa n) iv), remplacer « contenu » par « colis ».

Ajouter un nouvel alinéa p) après l'alinéa o) du 6.4.23.17 et renuméroter en conséquence les alinéas suivants :

« p) Pour les modèles de colis soumis aux mesures transitoires du 1.6.6.2.1, une déclaration indiquant celles des prescriptions de l'ADR applicable à partir du 1er janvier 2021 auxquelles le colis ne satisfait pas ; ».

Chapitre 6.5

Ajouter le nouveau paragraphe 6.5.2.1.3 suivant :

« 6.5.2.1.3 Lorsqu'un GRV est conforme à un ou plusieurs modèles types de GRV ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types d'emballages ou de grands emballages, le GRV peut porter plus d'une marque pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un GRV, les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

6.5.2.2.1 Supprimer la dernière ligne du tableau (Charge de gerbage maximale autorisée) et la note b y relative.

6.5.2.2.2 Dans la première phrase, supprimer « lorsque le GRV est en cours d'utilisation ».

6.5.2.2.4 Modifier la dernière phrase du premier paragraphe pour lire comme suit :

« Elles doivent être durables, lisibles, et placées dans un endroit facilement accessible pour l'inspection après assemblage du récipient intérieur dans l'enveloppe extérieure. Lorsque les marques sur le récipient intérieur ne sont pas facilement accessibles pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure, les marques requises sur le récipient intérieur doivent être reproduites sur l'enveloppe extérieure précédées du texte « Récipient intérieur ». Cette reproduction doit être durable, lisible et placée de sorte à être facilement accessible pour l'inspection. ».

Modifier la deuxième phrase du deuxième paragraphe pour lire comme suit :
« Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'indiquer l'année dans les autres marques. ».

6.5.5.1.6 Ajouter la nouvelle phrase introductive suivante :

« Les GRV métalliques d'une capacité supérieure à 1500 l doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux épaisseurs de paroi minimales suivantes : ».

Modifier le tableau sous a) pour lire comme suit :

Épaisseur (e) de la paroi, en mm			
Types 11A, 11B, 11N		Types 21A, 21B, 21N, 31A, 31B, 31N	
Non protégé	Protégé	Non protégé	Protégé
$e = C/2000 + 1,5$	$e = C/2000 + 1,0$	$e = C/1000 + 1,0$	$e = C/2000 + 1,5$

Chapitre 6.6

6.6.3.3 Dans la première phrase, supprimer « lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.6.3.4 suivant :

« 6.6.3.4 Lorsqu'un grand emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types de grands emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types d'emballages ou de GRV, le grand emballage peut porter plus d'une marque pour indiquer les exigences d'épreuves de performance

applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un grand emballage, les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

Chapitre 6.7

- 6.7.2.4.8 Remplacer « tolérance pour la corrosion » par « surépaisseur de corrosion ».
- 6.7.2.12.2.1 et 6.7.3.8.1.1
 Modifier la définition du facteur « U » pour lire comme suit :
 « U = coefficient de transfert thermique de l'isolation à 38 °C exprimée en $\text{kW}\cdot\text{m}^{-2}\cdot\text{K}^{-1}$; ».
- 6.7.2.19.6 Ajouter un nouveau titre pour lire « 6.7.2.19.6 Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ». Renommer le 6.7.2.19.6 actuel en tant que 6.7.2.19.6.1.
- 6.7.2.19.6 Ajouter un nouveau paragraphe 6.7.2.19.6.2 pour lire comme suit :
 « 6.7.2.19.6.2 À l'exception des cas prévus au 6.7.2.19.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.2.19.4. ».
- 6.7.3.2.12 b) Remplacer « une conductivité thermique maximale » par « un coefficient de transfert thermique maximal ».
- 6.7.3.4.1 Après b), ajouter le nouveau paragraphe suivant :
 « Outre ces dispositions, il est tenu compte de toute disposition spéciale applicable aux transports en citernes mobiles indiquée dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 et décrite au 4.2.5.3. ».
- 6.7.3.4.5 Remplacer « tolérance pour la corrosion » par « surépaisseur de corrosion ».
- 6.7.3.5.5 Remplacer « doivent être pourvus » par « peuvent être pourvus ».
- 6.7.3.15.6 Ajouter un nouveau titre pour lire « 6.7.3.15.6 Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».
 Renommer le 6.7.3.15.6 actuel en tant que 6.7.3.15.6.1.
- 6.7.3.15.6 Ajouter le nouveau paragraphe 6.7.3.15.6.2 suivant :
 « 6.7.3.15.6.2 À l'exception des cas prévus au 6.7.3.15.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.3.15.4. ».
- 6.7.4.4.7 Remplacer « tolérance pour la corrosion » par « surépaisseur de corrosion ».
- 6.7.4.14.6 Ajouter un nouveau titre pour lire « 6.7.4.14.6 Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».
 Renommer le 6.7.4.14.6 actuel en tant que 6.7.4.14.6.1.
 Ajouter le nouveau paragraphe 6.7.4.14.6.2 suivant :
 « 6.7.4.14.6.2 À l'exception des cas prévus au 6.7.3.14.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si

un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.4.14.4. ».

6.7.5.2.3 Dans la première phrase, après « en acier sans soudure » ajouter « ou être de construction composite ».

6.7.5.2.4 a) Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

Chapitre 6.8

6.8.2.1.11 La modification ne s'applique pas au texte Français.

[6.8.2.1.18 Ajouter la phrase suivante à la fin de la note de bas de page 3 :

« Cependant, la section transversale des réservoirs selon le 6.8.2.1.14 a) peut présenter des renforcements ou des saillies, comme des puisards, des évidements ou des trous d'homme encastrés, qui peuvent être en tôle plate ou façonnée (concave ou convexe). Les bosses et autres déformations involontaires ne doivent pas être considérées comme des renforcements ou des saillies. ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

6.8.2.1.20 b) 1.

Au deuxième tiret, remplacer « volume compris » par « capacité ».

6.8.2.5.1 Modifier le neuvième alinéa pour lire comme suit :

« - date et type du dernier contrôle subi : « mois, année » suivis par un « P » lorsque ce contrôle est le contrôle initial ou un contrôle périodique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou « mois, année » suivis par un « L » lorsque ce contrôle est un contrôle d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3 ; ».

Au dixième alinéa, remplacer « aux épreuves » par « au contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

6.8.2.6.1 Modifier le tableau comme suit :

a) Sous « **Pour la conception et la construction des citernes** » :

- Pour « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf annexe B) », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf annexe B) », insérer les nouvelles rubriques suivantes :

EN 14025:2018	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques sous pression – Conception et fabrication <i>NOTA : Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.</i>	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12972:2018	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.3	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022	

- Pour « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ».

- Après la rubrique existante pour la norme « EN 12493:2013 +A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », insérer la nouvelle rubrique suivante :

EN 12493:2013+A2:2018 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Réservoirs sous pression en acier soudé des camions-citernes pour GPL – Conception et construction <i>NOTA : On entend par « véhicule citerne routier » les « citernes fixes » et les « citernes démontables » au sens de l'ADR.</i>	6.8.2.1, 6.8.2.5 6.8.3.1, 6.8.3.5 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------------------	---	---	----------------------	--

b) Sous « **Pour les équipements** » :

- Pour la norme « EN 13317:2002+A1:2006 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 13317:2002+A1:2006 », insérer la nouvelle rubrique suivante :

EN 13317:2018	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Équipements de service pour citernes – Couvercle de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	---	-------------------------	----------------------	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

6.8.2.6.2 Pour « EN 12972:2007 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Jusqu'au 30 juin 2021 ».

- Ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle applicable à la norme « EN 12972:2007 » :

EN 12972:2018	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} juillet 2021	
---------------	--	--------------------	--	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

6.8.2.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.2.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante de l'ADR peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau troisième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

6.8.3.4.12 Remplacer « 6.8.3.4.6 » par « 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

6.8.3.5.10 Au septième alinéa, remplacer « de l'épreuve initiale » par « du contrôle initial ».

Au septième alinéa, remplacer « de la dernière épreuve périodique » par « du dernier contrôle périodique ».

Au huitième alinéa, remplacer « aux épreuves » par « au contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

6.8.3.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.3.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante de l'ADR peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

6.8.4 d), TT6 Dans la colonne de gauche, modifier le texte pour lire comme suit : « Le contrôle périodique doit avoir lieu au plus tard tous les trois ans. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

6.8.4 d), TT8 Au premier paragraphe, remplacer « épreuve » par « contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

6.8.4 d), TT11 Dans le paragraphe après le tableau, remplacer « EN 14025:2013+A1:2016 » par « EN 14025:2018 » et remplacer « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 » par « EN 12493:2013+A2:2018 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Chapitre 6.9

6.9.6.1 À la fin du deuxième tiret, remplacer « . » par « ; » et ajouter un troisième tiret, comme suit :

« - lorsqu'un code-citerne est requis conformément au 6.8.2.5.2, la deuxième partie du code-citerne doit indiquer la valeur la plus élevée de la pression de calcul pour la ou les matières dont le transport est autorisé conformément au certificat d'agrément de type. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/244)

Chapitre 6.10

6.10.3.8 a) Ajouter le nouveau Nota suivant sous cet alinéa :

« **NOTA :** Cette prescription peut, par exemple, être satisfaite en utilisant une tubulure verticale ou une sortie en partie basse, munie d'un raccord permettant, le cas échéant, la fixation d'un flexible. ».

6.10.4 Remplacer « des épreuves » par « du contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

Chapitre 6.11

6.11.4.1 Dans le Nota, remplacer « des Fiches UIC 591, 592 et 592-2 à 592-4 » par « des IRS 50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal – Conditions techniques à remplir pour l'utilisation en trafic international)* et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons – Exigences minimales)** publiés par l'UIC ».

Les notes de bas de page * et ** se lisent comme suit (numérotation à adapter) :

« * Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2020.

** Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2019. ».

Chapitre 7.1

- 7.1.3 Remplacer « les Fiches UIC 591 (état au 01.10.2007, 3ème édition), 592 (état au 01.10.2013, 2ème édition), 592-2 (état au 01.10.2004, 6ème édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2ème édition) et 592-4 (état au 01.05.2007, 3ème édition) » par « les IRS 50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal – Conditions techniques à remplir pour l'utilisation en trafic international)* et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons – Exigences minimales)** publiés par l'UIC ». À la fin, remplacer « des Fiches UIC 591, 592 et 592-2 à 592-4 » par « des IRS 50591 et 50592 de l'UIC ».

Les notes de bas de page * et ** se lisent comme suit (numérotation à adapter) :

« * Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2020.

** Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1er janvier 2019. ».

Chapitre 7.5

7.5.11, CV33 (2)

Ajouter la nouvelle phrase suivante après la première phrase :

« Pour les objets SCO-III, les limites du tableau C ci-dessous peuvent être dépassées à condition que le plan de transport contienne les précautions à prendre en cours de transport afin d'obtenir un niveau de sûreté générale au moins équivalent à celui qui aurait été atteint si les limites avaient été respectées. ».

7.5.11, CV33 (3) (3.3)

Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe du véhicule ou du conteneur, et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule ou du conteneur, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive par route ou par voie ferrée, pour lesquels les limites de débit de dose autour du véhicule sont énoncées au (3.5) b) et c). ».

7.5.11, CV33 (3.5), (5.1) et (5.4) (deux fois)

Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

7.5.11, CV33 (5.1)

L'amendement à la dernière phrase dans la version anglaise est sans objet en français.

7.5.11, CV33 (5.5)

Au début du paragraphe, supprimer « , citernes, grands récipients pour vrac ».

7.5.11, CV36 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans d'autres véhicules couverts ou conteneurs fermés, aucun échange de gaz ne doit être possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur et les portes de chargement de ces véhicules ou conteneurs doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur :

« ATTENTION
ESPACE CONFINÉ

OUVRIR AVEC PRÉCAUTION » ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)

Chapitre 9.1

9.1.3.4 Ajouter un nouveau paragraphe après le premier paragraphe pour lire comme suit :

« Le véhicule ne doit pas être utilisé pour le transport de marchandises dangereuses après la date d'expiration nominale jusqu'à ce qu'il ait un certificat d'agrément valide. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/246)
